

Statuts de l'association

«Les Amis du site historique de Miserez»

I. Nom, siège, buts, terminologie

Art. 1 Nom, siège

Il est constitué sous le nom de :

Les Amis du site historique de Miserez

une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège à La Baroche. L'association est confessionnellement et politiquement neutre.

Art. 2 Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a. soutien et aide à toutes actions pour la sauvegarde, la mise en valeur du site de Miserez / Charmoille, sur la propriété foncière de la Fondation les Cerisiers;
- b. recherche de fonds pour la mise en valeur et l'entretien du site, en particulier la chapelle St-Michel.

Art. 3 Terminologie

Les termes désignant les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. Sociétaires

Art. 4 Admission

Toute personne physique, toute personne morale et toute corporation de droit public qui en font la demande peuvent être admises en qualité de sociétaires.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Art. 5 Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trois mois à l'avance.

Art. 6 Exclusion

Le comité peut exclure un membre de l'association pour des raisons importantes, notamment s'il contrevient gravement aux intérêts et aux buts de l'association.

Le membre exclu a le droit de faire recours contre une décision d'exclusion du comité à la prochaine assemblée générale ordinaire de l'association. Le recours doit être introduit par lettre recommandée adressée au président dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion à l'attention de l'assemblée de l'association. Un recours contre une décision d'exclusion du comité n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'assemblée de l'association sur ces recours est définitive.

Celui qui, après sommation, ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Art. 7 Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires sortant à l'avoir social est exclu.

III. Ressources**Art. 8 Cotisation**

Chaque sociétaire doit s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les sociétaires n'ont aucune obligation de contributions supplémentaires.

Art. 9 Autres ressources

Les autres ressources sont constituées par :

- les dons, legs et autres libéralités privées ou publiques ;
- les produits des manifestations de l'association ;
- les rendements de la fortune ;
- ...

Art. 10 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

IV. Organisation**Art. 11 Organes**

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale;
- le comité;
- les réviseurs internes (vérificateurs).

Art. 12 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité en règle générale au cours du premier trimestre de chaque année par courrier postal ou électronique au moins 20 jours avant la séance.

Art. 13 Présidence, tenue du procès-verbal

L'assemblée générale est conduite par le président et en cas d'empêchement par un autre membre du comité que celui-ci désigne.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est tenu par le secrétaire du comité et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par un membre du comité désigné par le président.

Le procès-verbal est ratifié par le comité.

Art. 14 Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Art. 15 Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Art. 16 Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix à l'assemblée générale. Toute représentation est exclue.

Les personnes morales, les sociétés de personnes et les corporations de droit public exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant.

Art. 17 Décisions

Les décisions et nominations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents, pour autant que les statuts ne prévoient pas autre chose. Le président n'a pas de voix prépondérante.

Un sociétaire n'a pas le droit de vote pour des décisions le concernant ou concernant son conjoint, son partenaire enregistré, un parent en ligne directe ou la personne morale ou corporation qu'il représente.

Art. 18 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budgets annuels et décharges aux comités et vérificateurs des comptes;
- nomination des membres du comité qui ne sont pas désignés par la propriétaire du site ou par la commune de La Baroche;
- nomination des vérificateurs;
- fixation des cotisations annuelles;
- décisions sur les recours au sens de l'article 6;
- modification des statuts;
- dissolution de l'association.

Art. 19 Comité

Le comité se compose de cinq membres au moins dont deux sont désignés par la propriétaire du site et un par la commune de la Baroche.

Le comité se constitue lui-même.

La rémunération de ses membres se base sur l'ordonnance No 172.356 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Art. 20 Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période de 5 ans; ils sont rééligibles.

Art. 21 Convocation

Le comité est convoqué par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, aussi souvent que les affaires l'exigent, par courrier électronique 10 jours avant la séance.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 22 Décisions

Le comité peut valablement délibérer si la majorité des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Au besoin, une décision peut être prise par écrit hors séance sauf si la discussion est requise par un des membres.

Art. 23 Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier:

- toutes décisions, action et conclusion de contrat nécessaires à la réalisation des buts de l'association;
- exécution des décisions de l'assemblée générale;
- représentation de l'association à l'égard des tiers;
- convocation de l'assemblée générale;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale;
- planification et organisation des manifestations de l'association;
- tenue de la comptabilité de l'association.

Le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire signent collectivement à deux.

Art. 24 Réviseurs internes

Deux vérificateurs des comptes au moins examinent la comptabilité de l'association et établissent un rapport annuel écrit du résultat de leur examen à l'intention de l'assemblée générale et lui présentent la proposition d'acceptation ou de rejet des comptes annuels.

Deux vérificateurs et un suppléant sont élus par l'assemblée générale pour une période de 5 ans et sont rééligibles.

V. Dispositions finales

Art. 25 Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 26 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable, cette décision doit réunir la majorité des 2/3 des membres présents.

Si la dissolution de celle-ci est effectuée par liquidation de la fortune sociale, le comité procède à la liquidation et établit un rapport et un décompte final à l'intention de l'assemblée générale.

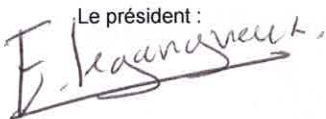
La fortune encore existante est affectée à une autre personne morale ayant son siège dans le canton du Jura, qui est exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion est possible avec une autre personne morale ayant son siège dans le canton du Jura et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de l'association à ses membres est exclue.

Art. 27 Droit applicable

Pour le surplus, les art. 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'association tenue à Charmoille le 9 novembre 2023.

Le président :



Le secrétaire :

